



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente
auprès de l'OSCE

Réf: 77/24

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne présente ses compliments aux Missions et Délégations des Etats participants de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ainsi qu'au Directeur du Centre de prévention des conflits.

Se référant aux décisions FSC.DEC/13/97, FSC.DEC/8/98 et FSC.DEC/8/08 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, a l'honneur de les informer que le Grand-Duché de Luxembourg n'a ni importé ni exporté d'armements tombant sous les décisions en référence.

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne saisit cette occasion pour renouveler aux Missions et Délégations des Etats participants de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits les assurances de sa très haute considération.



Vienne, le 18 novembre 2024

- Missions et Délégations des Etats participants à l'OSCE
- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE

Vienne

Catégories de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet d'un échange
d'informations sur les transferts d'armes classiques

1. Chars de bataille

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

2. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

3. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

4. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour pendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les "avions de combat" n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

5. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

6. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

7. Missiles et lanceurs de missiles

Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories 1 à 6. Aux fins de cet échange d'informations, cette catégorie :

- a) comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles;
- b) ne comprend pas les missiles sol-air.

Echange d'informations sur les transferts d'armes classiques

IMPORTATIONS

Pays déclarant : LUXEMBOURG

Original :

Année civile considérée: 2023
Date de présentation : 24.09.2024

REMARQUES

Catégories (I-VII)	Etat exportateur	Nombre de pièces	Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A
II. Véhicules blindés de combat	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A
IV. Avions de combat	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A
V. Hélicoptères d'attaque	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A
VI. Navires de guerre	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A
VII. Missiles et lanceurs de missiles	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A